

MARCHES PUBLICS – L’allotissement est obligatoire

06/18

L’ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d’application du 25 mars 2016 ont consacré le principe de l’allotissement pour l’appliquer à l’ensemble des acheteurs, indépendamment de leur qualité de pouvoir adjudicateur ou d’entité adjudicatrice, ainsi qu’à l’ensemble des marchés passés selon une procédure adaptée ou selon une procédure formalisée.

Désormais, tous les marchés doivent, conformément à l’article 32 de l’ordonnance du 23 juillet 2015, être passés en lots séparés lorsque leur objet permet l’identification de prestations distinctes, sauf à s’inscrire dans l’une des exceptions prévues à cet article.

Les textes encadrent effectivement strictement les dérogations au principe de l’allotissement.

1. Le recours au marché non-alloté s’avère tout d’abord possible lorsque l’objet du marché ne permet pas l’identification de prestations distinctes. Des prestations sont considérées comme distinctes lorsque celles-ci :

- soit, sont d’une nature différente et répondent à des besoins dissociables ;
- soit, tout en étant de nature identique, peuvent être considérées comme distinctes en raison de la répartition géographique des sites objet de ces prestations. Selon le Conseil d’État, la répartition géographique est en effet « le signe de l’existence de prestations sinon distinctes du moins a priori différenciables ». Ainsi, il est loisible à l’acheteur de procéder à la dévolution du marché sous forme de lots géographiques en tenant compte des zones géographiques distinctes qui peuvent être identifiées compte tenu de la structure économique.

2. Le deuxième alinéa du I de l’article 32 de l’ordonnance prévoit également une série d’exceptions possibles à l’obligation d’allotissement, que l’acheteur ainsi que le juge administratif identifient ou non des prestations distinctes :

- soit, lorsque les acheteurs ne sont pas en mesure d’assurer par eux-mêmes les missions d’organisation, de pilotage et de coordination ;
- soit, lorsque la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ;
- ou enfin, lorsque la dévolution risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l’exécution des prestations.

3. Certains contrats spécifiques appelés « [contrats globaux](#) » sont par nature exclus de l’obligation d’allotissement.

En toute hypothèse, l’acheteur doit être à même de prouver que les conditions du recours au marché non-alloté sont remplies. En effet, en cas de refus de procéder à l’allotissement, le juge exerce sur les motifs de la décision de l’acheteur un contrôle normal tenant compte de la marge d’appréciation reconnue au pouvoir adjudicateur.

L’acheteur qui décide de ne pas allotir un marché public dont le montant est supérieur ou égal aux seuils de procédure formalisée doit motiver ce choix dans les documents de la consultation ou le rapport de présentation lorsqu’il agit en tant que pouvoir adjudicateur, ou parmi les informations qu’il conserve en application de l’article 106 du décret lorsqu’il agit en qualité d’entité adjudicatrice.